



Assemblée générale

Distr. générale
11 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Points 117 h) et i) de l'ordre du jour

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

Nomination de juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

Nomination de juges du Tribunal d'appel des Nations Unies

Nomination de juges du Tribunal d'appel des Nations Unies et du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

Mémoire du Secrétaire général

I. Introduction

1. Par sa résolution [62/228](#) sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a décidé, notamment, d'instituer une procédure formelle d'administration de la justice comportant un double degré, soit une instance du premier degré, appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, et une instance d'appel, appelée Tribunal d'appel des Nations Unies.
2. Par la même résolution, l'Assemblée générale a décidé que les juges des deux Tribunaux seraient nommés par elle, sur recommandation du Conseil de justice interne.
3. L'Assemblée générale a adopté les statuts des Tribunaux par sa résolution [63/253](#), et les Tribunaux ont commencé leurs travaux le 1^{er} juillet 2009. Le Statut du Tribunal d'appel a été modifié par les résolutions [66/237](#), [69/203](#), [70/112](#) et [71/266](#), tandis que le Statut du Tribunal du contentieux administratif a été modifié par les résolutions [69/203](#), [70/112](#) et [71/266](#).
4. Le Tribunal d'appel se compose de sept juges. Les six juges ci-après y siègent actuellement :

John Raymond Murphy, Président (Afrique du Sud)**
Dimitrios Raikos, Premier Vice-Président (Grèce)**
Sabine Knierim, Seconde Vice-Présidente (Allemagne)**
Richard Lussick (Samoa)*



Deborah Thomas-Felix (Trinité-et-Tobago)*
Martha Halfeld Furtado de Mendonça Schmidt (Brésil)**

* Mandat expirant le 30 juin 2019.

** Mandat expirant le 30 juin 2023.

*** Les mandats des juges *ad litem* expirent le 31 décembre 2018. Cette question est examinée au titre du point 147 de l'ordre du jour.

5. Un poste de juge du Tribunal d'appel est actuellement à pourvoir à la suite de la démission de la juge Rosalyn M. Chapman (États-Unis d'Amérique), qui a pris effet le 3 novembre 2017. La durée du mandat de sept ans de la juge Chapman restant à courir prend fin le 30 juin 2019. Ce poste doit donc être pourvu, et le Conseil de justice interne a recommandé à l'Assemblée générale, au paragraphe 32 de son rapport (A/73/203), de pourvoir le siège vacant à l'expiration du mandat de la juge Chapman, le 1^{er} juillet 2019, pour un mandat complet de sept ans.

6. Par ailleurs, le mandat de deux juges du Tribunal d'appel arrivera à expiration le 30 juin 2019 : celui du juge Lussick et celui de la juge Thomas-Felix. Il est donc nécessaire de nommer deux juges du Tribunal pour un mandat de sept ans qui débutera le 1^{er} juillet 2019.

7. Les huit juges ci-après siègent actuellement au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies :

Nkemdilim Amelia Izuako (Nigéria), Présidente et juge *ad litem* siégeant à Nairobi***

Teresa Maria da Silva Bravo (Portugal), juge à temps complet siégeant à Genève**

Rowan Downing (Australie), juge *ad litem* siégeant à Genève***

Memooda Ebrahim-Carstens (Botswana), juge à temps complet siégeant à New York*

Alessandra Greceanu (Roumanie), juge *ad litem* siégeant à New York***

Goolam Hoosen Kader Meeran (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), juge à mi-temps*

Alexander W. Hunter Jr. (États-Unis d'Amérique), juge à mi-temps**

Agnieszka Klonowiecka-Milart (Pologne), juge à temps complet siégeant à Nairobi**

8. Le 30 juin 2019, le mandat de deux juges du Tribunal du contentieux administratif arrivera à expiration : celui de la juge Ebrahim-Carstens et celui du juge Meeran. Il est donc nécessaire de nommer au Tribunal un juge à temps complet siégeant à New York et un juge à mi-temps pour un mandat de sept ans débutant le 1^{er} juillet 2019.

II. Conseil de justice interne

9. Dans son rapport (A/73/203), le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale cinq candidats pour les trois postes à pourvoir au Tribunal d'appel et deux candidats pour chacun des deux postes à pourvoir au Tribunal du contentieux administratif. Les noms de ces candidats figurent dans le rapport et sont reproduits aux paragraphes 12 à 14 ci-dessous.

10. Conformément au paragraphe 45 de la résolution 65/251 de l'Assemblée générale, une large publicité a été donnée aux vacances de postes afin de susciter l'intérêt de candidats qualifiés à présenter à l'Assemblée. Le Conseil a reçu 182 candidatures en provenance de 55 pays et, après les avoir toutes examinées, a invité

53 candidats à passer une épreuve écrite commune destinée à évaluer leurs connaissances juridiques et leur aptitude à la rédaction. Sur la base des résultats de l'épreuve écrite, le Conseil a convoqué 16 candidats à un entretien.

11. Comme par le passé, le Conseil a pris contact avec les barreaux nationaux ou les associations judiciaires concernés pour vérifier l'intégrité de chacun des candidats recommandés. Il s'est en outre procuré des recommandations écrites pour chacun d'eux.

12. Les cinq candidats que le Conseil recommande de nommer au Tribunal d'appel sont (dans l'ordre alphabétique) :

- a) Graeme Colgan (Nouvelle-Zélande) ;
- b) Gary Donahoe (États-Unis d'Amérique) ;
- c) Cécile Isidoro (France) ;
- d) Jean-François Neven (Belgique) ;
- e) Kanwaldeep Sandhu (Canada et Inde).

13. Les deux candidats que le Conseil recommande de nommer aux postes de juge à temps complet du Tribunal du contentieux administratif à New York sont (dans l'ordre alphabétique) :

- a) Joëlle Adda (France) ;
- b) Ole Jan van Leeuwen (Pays-Bas).

14. Les deux candidats que le Conseil recommande de nommer aux postes de juge à mi-temps du Tribunal du contentieux administratif sont (dans l'ordre alphabétique) :

- a) Francesco Buffa (Italie) ;
- b) Angela Henke (Allemagne).

15. Les curriculum vitae des candidats sont reproduits aux annexes II et III du rapport du Conseil ([A/73/203](#)).

III. Procédure à suivre par l'Assemblée générale

16. La nomination des juges du Tribunal d'appel se fera selon :

- a) Le Statut du Tribunal d'appel ;
- b) Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale ;
- c) Les recommandations du Conseil de justice interne qui figurent au paragraphe 35 de son rapport à l'Assemblée générale ([A/73/203](#)).

17. La question de la nomination des juges du Tribunal d'appel est traitée à l'article 3 de son Statut, qui énonce notamment ce qui suit :

- 1. Le Tribunal d'appel se compose de sept juges.
- 2. Les juges sont nommés par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de justice interne conformément à la résolution [62/228](#) de l'Assemblée. Ils sont tous de nationalité différente et sont nommés eu égard aux principes de la répartition géographique et de l'équilibre entre les effectifs des deux sexes.
- 3. Pour pouvoir être nommé juge, il faut :
 - a) Jouir de la plus haute considération morale ;

b) Justifier d'au moins 15 années d'expérience judiciaire cumulée en droit administratif ou en droit du travail ou d'une expérience équivalente acquise dans une ou plusieurs juridictions nationales ou internationales. Une expérience universitaire dans un domaine du droit intéressant le Tribunal, dès lors qu'elle est complétée d'une expérience pratique de l'arbitrage ou d'une discipline équivalente, peut être prise en considération et compter pour 5 des 15 années d'expérience ;

c) Maîtriser, tant à l'oral qu'à l'écrit, au moins une des langues de travail du Tribunal d'appel.

4. Les juges sont nommés pour un mandat non renouvelable de sept ans. À titre transitoire, trois des premiers juges, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans à l'issue duquel ils peuvent à nouveau être nommés au Tribunal d'appel pour un mandat non renouvelable de sept ans. Tout juge ou ancien juge du Tribunal du contentieux administratif ne peut siéger au Tribunal d'appel.

5. Tout juge nommé pour remplacer un juge qui n'a pas achevé son mandat ne l'est que pour le reste de ce mandat ; il peut être nommé à nouveau pour un mandat non renouvelable de sept ans, à condition que le reste du mandat de son prédécesseur ait été inférieur à trois ans.

18. La nomination des juges du Tribunal du contentieux administratif se fera selon :

a) Le Statut du Tribunal du contentieux administratif ;

b) Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale ;

c) Les recommandations du Conseil de justice interne qui figurent aux paragraphes 36 et 37 de son rapport à l'Assemblée générale ([A/73/203](#)).

19. La question de la nomination des juges du Tribunal du contentieux administratif est traitée à l'article 4 de son statut, qui énonce notamment ce qui suit :

1. Le Tribunal se compose de trois juges à temps complet et de deux juges à mi-temps.

2. Les juges sont nommés par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de justice interne conformément à la résolution [62/228](#) de l'Assemblée. Ils sont tous de nationalité différente et sont nommés eu égard aux principes de la répartition géographique et de l'équilibre entre les effectifs des deux sexes.

3. Pour pouvoir être nommé juge, il faut :

a) Jouir de la plus haute considération morale ;

b) Justifier d'au moins 10 ans d'expérience judiciaire en droit administratif, ou d'une expérience équivalente acquise dans une ou plusieurs juridictions nationales ;

c) Maîtriser l'anglais ou le français, tant à l'oral qu'à l'écrit.

4. Les juges sont nommés pour un mandat non renouvelable de sept ans. À titre transitoire, deux des premiers juges (un juge à temps complet et un juge à mi-temps), désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans à l'issue duquel ils peuvent être nommés de nouveau au Tribunal pour un mandat non renouvelable de sept ans. Tout juge ou ancien juge du Tribunal d'appel des Nations Unies ne peut siéger au Tribunal du contentieux administratif.

20. Il est proposé que l'Assemblée générale nomme les juges par voie de scrutin organisé dans le respect de son Règlement intérieur, en tenant compte du paragraphe 58 de sa résolution 63/253, dans laquelle elle a invité les États Membres à tenir dûment compte de la répartition géographique et de l'équilibre entre les sexes lorsqu'ils élisent des juges aux Tribunaux.

21. Seuls les candidats recommandés par le Conseil de justice interne, dont les noms figurent aux paragraphes 12 à 14 du présent mémorandum, peuvent participer à l'élection. À l'Assemblée générale, les électeurs indiqueront les candidats pour lesquels ils désirent voter en inscrivant une croix en regard de leur nom sur le bulletin de vote. Le nombre de candidats sélectionnés par un électeur ne peut pas être supérieur au nombre de postes à pourvoir au Tribunal d'appel et au Tribunal du contentieux administratif.

22. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des voix des membres présents et votants à l'Assemblée générale seront considérés comme élus et donc nommés juges aux Tribunaux par l'Assemblée.

23. Conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, les élections se poursuivront jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de candidats aient été élus pour pourvoir les sièges vacants au Tribunal du contentieux administratif et au Tribunal d'appel, à l'issue d'un ou de plusieurs tours de scrutin, à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et votants.
